

Ces circonstances ont nécessité des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence due au sinistre, ainsi que des mesures de protection des personnes et particulièrement des enfants.

Le gouvernement par le décret 65-98 du 21 janvier 1998 a adopté un programme dont le premier volet vise à accorder une aide financière pour les places supplémentaires ponctuelles fournies aux sinistrés. Il s'adresse aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies ou aux associations de services de garde qui ont offert ou coordonné la répartition de ces places.

Le second volet de ce programme vise à couvrir les coûts du personnel spécialisé d'encadrement pour la garde d'enfants et l'animation dans les centres d'hébergement.

Enfin, le présent programme qui constitue un troisième volet vise à couvrir les coûts des travaux effectués pour assurer la sécurité des lieux suite aux dommages dus à la tempête de verglas et aux pannes d'électricité: déglacage des toits, des cours, émondage, remise en état de certains équipements, pour permettre aux services de garde d'offrir des services d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas conformément au programme à deux volets adopté par le décret 65-98 du 21 janvier 1998.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du programme est confiée à la ministre de la Famille et de l'Enfance.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Ce programme s'adresse aux CPE ou garderies couverts par le programme à deux volets adopté par le décret 65-98 du 21 janvier 1998, ayant subi des dommages et ayant encouru des coûts pour assurer la sécurité des lieux ainsi que pour la remise en état et en fonction de leurs services, pendant la situation d'urgence.

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière couvrant les coûts non couverts par une assurance, encourus à la suite de la tempête de verglas et des pannes d'électricité: émondage des arbres, déglacage des cours, des toits, remise en état de certains équipements, etc.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

Pour avoir droit à une assistance financière, les CPE ou garderies sinistrés doivent s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance. Ils devront présenter une demande signée et y joindre une copie des factures des travaux nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et leur remise en état (émondage, déglacage, réparations) à la suite de la tempête de verglas, en autant que cette perte n'est pas couverte par une assurance.

Le Ministère pourra procéder à des vérifications ultérieures et les sommes payées en trop seront récupérées en cas de fausse déclaration, le cas échéant.

29420

Gouvernement du Québec

Décret 131-98, 4 février 1998

CONCERNANT le Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau

ATTENDU QUE par le décret 76-98 du 23 janvier 1998, le gouvernement a adopté le Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule qu'en plus d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme à la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont devenues nécessaires à la suite de la découverte d'autres besoins de financement dans le cadre de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 76-98 du 23 janvier 1998 soit remplacé par les suivants:

«QUE la gestion de ce programme soit confiée à la Société de développement industriel du Québec;

QUE ce Programme soit modifié conformément à ce qui est prévu à l'annexe suivante.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme modifiant le Programme de redémarrage d'entreprises

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau, adopté par le décret 76-98 du 23 janvier 1998, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** L'aide financière visée au paragraphe *b* de l'article 5 est accordée à une entreprise qui oeuvre dans un secteur d'activité énuméré à l'annexe I; cependant, cette aide financière peut être accordée, à titre exceptionnel, à une entreprise qui oeuvre dans un autre secteur d'activité lorsque celle-ci démontre qu'elle a un impact significatif sur l'économie et l'emploi.».

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«**10.** L'aide financière est accordée par la Société de développement industriel du Québec; cependant, l'aide financière visée au paragraphe *b* de l'article 5 à une entreprise qui oeuvre dans un secteur d'activité qui ne fait pas partie de l'énumération de l'annexe 1 est accordée par le ministre.».

3. Ce programme est modifié par l'addition, après l'article 10, du suivant:

«**10.1.** Lorsque la Société de développement industriel du Québec ou le ministre accorde une garantie de prêt, la Société en signifie par écrit son acceptation au prêteur en lui émettant un certificat de garantie; ce certificat de garantie lie la Société à titre de caution du prêt.».

4. L'article 11 de ce programme est remplacé par le suivant:

«**11.** Le prêteur doit transmettre sans délai à la Société de développement industriel du Québec copie de tout rappel de prêt.

5. L'article 14 de ce programme est remplacé par le suivant:

«**14.** Après remboursement, le prêteur donne quittance à la Société de développement industriel du Québec pour le montant versé.

La Société est alors subrogée au prêteur.».

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

«**15.** Le montant total des garanties accordées en vertu du présent programme ne peut excéder 100 000 000 \$ dont 7 000 000 \$ sont exclusivement affectés aux aides financières visées au paragraphe *b* de l'article 5 accordées à des entreprises qui oeuvrent dans des secteurs d'activité qui ne font partie de l'énumération de l'annexe I.».

7. Ce programme est modifié par l'addition, après l'article 15, de l'article suivant:

«**15.1.** Le gouvernement assume les pertes et les coûts afférents au présent programme.».

ANNEXE 1

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 4 du présent programme, les secteurs d'activité dans lesquels doivent oeuvrer les entreprises sont les suivants:

1^o la fabrication;

2^o la restauration environnementale;

3^o les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;

4^o l'exploitation d'un laboratoire;

5^o toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation;

6^o les services d'appels centralisés;

7^o le recyclage:

a) du caoutchouc;

- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques;
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.

8° la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9° le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles;
ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec;

h) l'organisation de congrès internationaux.

29419